



10615268021

Concours / Examen : Technicien Principal 2^{ème} classe Interne

Session : 2024 Type : CONCOURS

Spécialité : Bâtiment Génie Civil

Epreuve : Rapport technique

Technoille,

le 11 avril 2024

Rapport technique à l'attention du directeur des bâtiments

Objet: Réemploi des matériaux dans le bâtiment

Références: loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

* Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Si plusieurs filières de recyclage sont aujourd'hui opérationnelles, le réemploi des matériaux suite, en particulier, on gaspille encore largement inexploité.

En effet, nombre de matériaux issus de la démolition de bâtiments pourraient avoir une seconde vie.

C'est là que la démarche de réemploi, qui est au matériau ce qu'est la rénovation au bâtiment intervient.

Cou la rénovation, en allongeant le cycle de vie du bâtiment permet, de diminuer la consommation de ressources naturelles, l'impact carbone du projet et la production de déchets.

Dans ce rapport technique, nous aborderons le réemploi des matériaux (en I) et la démarche de réemploi pour le centre technique municipal (en II).

A.I.G.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

II Réemploi des matériaux

Contrairement au recyclage, le réemploi dans le bâtiment n'exige pas de transformation de la matière. C'est une nouvelle utilisation d'un matériau existant, sans transformation de sa forme, mais en le détournant éventuellement de sa fonction initiale.

II A Ce que impose la loi.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est un texte important pour le réemploi. Le titre 3 de la loi est, consacré au réemploi et à la réutilisation, pour favoriser l'économie circulaire. Il comporte plusieurs mesures concernant la commande publique, notamment pour le bâtiment.

Par exemple, l'article 54 prévoit que, dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition d'un bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, alors ceux destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.

Cette loi impose également à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements " dès que cela est possible " de privilégier dans les marchés publics les biens issus du réemploi (art. 55) ; ou de faire en sorte, depuis 2021, que leurs achats annuels intègrent entre 20% et 100% de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage selon les

2.1.6.

produits (art 58). Elle introduit par ailleurs cette notion de réemploi un nombre des objectifs que poursuit la commande publique (art 59).

Le principal frein à la mise en œuvre des matériaux issus du réemploi semble résider dans l'appréhension des assureurs à couvrir les risques qui y sont rattachés.

Sauf dans certains domaines, les constructeurs sont tenus de souscrire des polices garantissant leur responsabilité civile décennale (art. L. 241.1 du Code des assurances).

De même, toute personne agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage est tenue de souscrire une assurance dommages ouvrage pour les travaux de construction qu'il fait réaliser et couvrant le paiement et la réparation des dommages de nature décennale (art L. 242.1 Cass.)

En définitive, la question du réemploi des matériaux n'apparaît pas modifier les mécanismes de responsabilité et des assurances liés.

I.B Ce qui se fait ailleurs et dans quel but

En France, chaque année, les opérations de construction ou de déconstruction produisent 60 millions de tonnes de déchets.

Réutiliser des matériaux pour la construction avec des déchets de chantier. Cette idée émerge dans les problématiques environnementales, mais aussi économiques et géopolitiques.

Pour accélérer cette évolution vers une économie plus circulaire, l'Ademe et la Région Normandie ont décidé d'accompagner les maîtres d'ouvrages Normands dans cette démarche.

Un accompagnement de 24 mois qui associe ateliers collectifs avec partages d'expériences et suivi individualisé.

L'intérêt étant d'amener des maîtres d'ouvrage à utiliser les matériaux de réemploi mis à disposition par les entrepreneurs locaux suite à une dépense sélective.

Le fait de réhabiliter ou convertir le bâti ancien s'inscrit à la perfection dans une logique de développement durable, en transposant la logique du recyclage des produits au secteur de la construction, et en permettant de réduire les impacts directs ou indirects des bâtiments, grâce à une moindre consommation de ressources et d'énergie. Sur les 294 millions de tonnes de déchets produits par les activités économiques, 224 millions de tonnes sont produits par le secteur du BTP, soit cinq fois plus que les déchets ménagers, toute tentative de réduire ce chiffre est bonne à prendre.

II Demarche de réemploi des matériaux pour le centre technique municipal

Au delà des questions de préservation de patrimoine ou de l'environnement, le fait de recycler un bâtiment au lieu de le démolir pour reconstruire peut aussi représenter une occasion de réduire les coûts de chantier, à brève ou plus longue échéance.

II A Pourquoi le réemploi des matériaux à Technville.

C'est en premier lieu une volonté de l'autorité territoriale qui vise à développer cette compétence pour la création du futur centre technique municipal, mais aussi par la suite pour d'autres projets.

Cela ne sera possible qu'après la création d'un comité de pilotage composé du chef de projet (technicien principal) du directeur des bâtiments et de l'élu référent.

Ce comité aura pour mission de définir le projet avec son budget, son délai d'exécution et gérer les différents retards effectués par le COTECH (comité technique).

Les fréquences de réunions du comité sont d'une fois par mois.

Pour le COTECH, il sera composé du chef de projet, du responsable du CTM, du (I)OE maître d'œuvre externe, du service bâtiment qui dirigera les travaux de la nouvelle construction. Les réunions du COTECH seront tous les quinze jours.

Le POE et le chef de projet se feront hebdomadaire.



10615268021

Concours / Examen : Technicien Principal 2^{ème} classe Interne
Session : 2024 Type : Concours
Spécialité : Bâtiment Gestion conseil
Epreuve : Rapport technique

Le but du COTECH est le suivi du bon déroulement des chantiers, mais aussi et surtout le retour vis-à-vis des futurs usagers. Si les travaux réalisés correspondaient et répondent aux objectifs de l'autorité territoriale.

Un diagnostic sera réalisé au préalable du projet pour vérifier et recenser les besoins du territoire en matière de réemploi des matériaux.

L'échelle du projet et son(s) objectif(s) seront différents et à adapter en fonction du retour de ce diagnostic.

Le fait d'utiliser des matériaux de réemploi pour un bâtiment (CTN) et plusieurs n'est pas le même objectif, ni la même demande.

II B Propositions pour la mise en application du réemploi de matériaux

À la suite du diagnostic et du recensement des besoins, une information et une communication des objectifs et de la mise en place de projet de réemploi de matériaux sera effectuée. Cette communication pourra être exécutée en interne et sera adressée aux différents maîtres d'œuvres, mais aussi entreprises du BTP du bassin de Technoville. Elle pourra donc être envoyée par mailing, mais aussi être affichée sur les transports en commun de la collectivité dans le but de toucher les particuliers qui seraient amenés à déposer un

5.1.6.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

permis de construire et donc à utiliser ces matériaux dans leur construction.

Enfin des flyers pourront être mis à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville, des services bâtiments, urbanisme et du CTN.

Le coût de cette communication devra être pris en compte.

Pour réaliser l'objectif demandé par l'autorité territoriale le CTN pourra produire au minimum 20% de matériaux de réemploi.

Pour réaliser cela la formation du personnel et des différents intervenants sera primordiale pour qu'ils passent à leur "charge" la volonté de l'autorité territoriale.

Cette formation pourra être exécutée à l'aide de partenaires tel le CNFPT ou dans d'autres collectivités receptrice de réemploi de matériaux.

Enfin une évaluation de la situation et un réajustage si nécessaire devra être réalisé tous les semestres puis annuellement. L'intérêt est de faire connaître la possibilité de réemploi de matériaux au plus grand nombre.

